

Consultation 16.452 n Iv. pa. Rösti. Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact

Monsieur le directeur,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion à nous exprimer sur le projet de modification de la Loi sur les forces hydrauliques mentionné en titre.

L'initiative parlementaire propose d'apporter dans l'article 58a LFH une précision qui s'appliquera dans le cadre de l'évaluation environnementale liée au renouvellement de concessions pour les installations hydroélectriques soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), soit celles disposant d'une puissance installée supérieure à 3 MW.

Dans le cadre des procédures, l'évaluation de la compatibilité environnementale se référerait à l'état existant *qui prévaut lors de la demande*. Cet état (et non celui avant l'octroi de la première concession) serait déterminant pour définir les mesures de compensation ou de protection requises en raison des atteintes écologiques de la future exploitation.

Art. 58a LFH, Renouvellement de la concession : alinéa 5

Le département cantonal en charge de l'énergie, de la protection de l'environnement et des concessions hydroélectriques considère l'état actuel comme étant l'état initial, aussi bien pour le renouvellement de concession que pour la modification des installations ; dès lors, seuls les impacts liés à la modification de l'installation doivent être évalués.

En conclusion, nous sommes favorable à l'ajout de l'alinéa 5 à l'article 58a de la LFH, qui clarifierait la notion d'état initial. Il devrait alléger les contraintes de renouvellement des concessions anciennes et ainsi favoriser la pérennité de la production d'électricité renouvelable dans des sites qui sont déjà aménagés.

Art. 58a LFH, alinéa 6

Une minorité de la commission propose un alinéa 6 à l'art. 58a LFH par lequel seraient instaurées les bases permettant d'examiner l'opportunité de mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage, simultanément à un renouvellement de concession.

Dans le principe, nous approuvons la proposition. La minorité requiert toutefois des mesures de revalorisation qui devraient être déduites d'un potentiel de revalorisation à déterminer dans une zone encore non définie autour de l'installation. Les effets de la nouvelle réglementation sont donc impossibles à estimer et excluent une évaluation de la faisabilité sur le plan économique. L'imprécision des termes juridiques complique l'élaboration d'une pratique facile à mettre en œuvre, ce qui ouvre la porte à toutes sortes de revendications qui pourront chaque fois être mises en place par le biais de procédures de recours fastidieuses. L'ajout proposé dans l'al. 6 contrecarre l'intention première d'instaurer une sécurité juridique quant à l'interprétation de l'art. 10b, al. 2, lettre a LPE.

Si le renouvellement d'une concession devrait certainement être accompagné de mesures en faveur de la nature et du paysage, celles-ci doivent être orientées vers les nouvelles atteintes écologiques que la future exploitation engendrera.

Dès lors, nous proposons une nouvelle formulation de l'article 58a, al. 6 LFH :

Lors du renouvellement de concession, l'autorité compétente examine les mesures écologiques proportionnées en termes de protection, de restauration et de remplacement, ainsi que leurs coûts. Ces mesures doivent compenser les nouvelles atteintes. L'autorité concédante peut ordonner de telles mesures.

Nous vous remercions pour la prise en compte de nos positions et vous prions de croire, Monsieur le directeur, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 février 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND